

Paris le 5 décembre 2018

**Direction des politiques
familiales et sociales**

Circulaire 2018-003

Mesdames et Messieurs les
directeurs et agents comptables des
Caisses d'allocations familiales

Objet : Plan d'investissement pour l'accueil du jeune enfant (Piaje)

Madame la Directrice,
Monsieur le Directeur,

Le développement de l'offre d'accueil du jeune enfant est une priorité forte de la convention d'objectifs et de gestion (Cog) 2018-2022.

Notre ambition collective est de :

- conforter la contribution des Caf à un développement régulé du secteur de la petite enfance, en contribuant à la création d'au moins 30 000 places d'accueil financées par la Psu notamment dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (Qpv) ;
- pérenniser l'offre d'accueil collective existante et réduire le nombre de destructions de places ;
- améliorer la réponse aux besoins des parents et la qualité des modes de prise en charge des enfants dans leur diversité, notamment en favorisant l'accueil en collectivité des enfants issus de familles pauvres et l'accueil des enfants en situation de handicap dans les Eaje ;
- développer l'action des relais d'assistants maternels (Ram) par la création de 1 000 animateurs supplémentaires.

Afin d'accompagner la création de place d'accueil du jeune enfant, la présente circulaire définit les modalités du 9^{ème} plan crèche, dénommé « Plan d'investissement pour l'accueil des jeunes enfants » (Piaje).

Doté de 609,5 millions d'euros sur la durée de la Cog, le Piaje s'inscrit dans la continuité du 8^{ème} plan crèche (Ppicc) qu'il remplace. Il porte néanmoins plusieurs inflexions visant à mieux cibler nos aides à l'investissement. Celles-ci seront majorées dès que le taux de couverture en mode d'accueil est inférieur à la moyenne nationale afin d'accentuer l'effort de rééquilibrage territorial. Les projets s'inscrivant dans une démarche environnementale bénéficieront également d'une meilleure solvabilisation.

Frédéric MARINACCE

SOMMAIRE

1. Entrée en vigueur du plan d'investissement pour l'accueil des jeunes enfants (Piaje)	2
2. Les conditions d'éligibilité.....	2
2.1 Les promoteurs éligibles.....	2
2.2 Les équipements éligibles	3
2.3 Les travaux éligibles	5
3. Critères d'appréciation des projets.....	6
3.1 Quatre indicateurs constituent le socle de base du diagnostic partagé	6
3.2 Le taux de couverture en mode d'accueil.....	7
3.3 Condition d'ouverture sur l'extérieur pour les crèches de personnel	8
4. Montants des aides pour les Eaje	8
4.1. Socle de base	8
4.2. Majoration « gros œuvre »	9
4.3. Majoration « développement durable ».....	9
4.4. Majoration « rattrapage territorial ».....	10
4.5. Majoration « potentiel financier »	10
4.6. Modalités de plafonnement et de calcul	10
4.7. Tableau récapitulatif des aides au titre du Piaje.....	11
5. Dispositions relatives aux relais d'assistants maternels	12
6. Les modalités de gestion du Piaje	12
6.1. La dotation attribuée à chaque Caf.....	12
6.2. Les modalités de gestion et de conventionnement	13
6.3. Calendrier de mise en œuvre	13
ANNEXE 1. Le promoteur du projet destinataire du Piaje	14
ANNEXE 2. Les six composantes des dépenses subventionnables.....	15
ANNEXE 3. Définition du taux de couverture et source de données	16
ANNEXE 4. Le potentiel financier par habitant pour les communes ou potentiel financier agrégé par habitant pour les Epci.....	18
ANNEXE 5. Exemple de calcul du Piaje pour un Eaje	19
ANNEXE 6. Exemple de calcul du Piaje pour un Ram	20
ANNEXE 7. Les modalités de suivi du Piaje	22

1. Entrée en vigueur du plan d'investissement pour l'accueil des jeunes enfants (Piaje)

Le Piaje est doté de 609,5 millions d'euros pour la période 2018-2022. Il doit contribuer à la création de 30 000 places Psu nettes sur l'ensemble de la période.

Comme pour tous les financements émanant du fonds national d'action sociale, la décision d'octroyer une subvention dans le cadre du Piaje est discrétionnaire. Le versement d'une subvention d'investissement n'est donc pas automatique. La possibilité d'attribuer des fonds doit être examinée au regard des moyens financiers disponibles et des critères définis par la présente circulaire. Les refus de subvention doivent être motivés.

Afin d'éviter de devoir appliquer rétroactivement des règles publiées après la réception de certains projets par les Caf, le Piaje remplace le Ppicc et s'applique à compter du 1^{er} janvier 2019¹.

Attention

La présente circulaire s'applique à compter du 1^{er} janvier 2019. Lors de l'examen par le conseil d'administration ou l'instance déléguée de la Caf, pour ces demandes, les décisions d'attribution de fonds doivent s'inscrire en respectant les critères du Piaje, aussi bien sur les critères d'éligibilité que sur le montant des subventions. Les dossiers reçus antérieurement se voient appliquer les règles du Ppicc.

2. Les conditions d'éligibilité

2.1 Les promoteurs éligibles

Le promoteur est le financeur du projet d'investissement. Il peut être différent du porteur de projet, qui lui-même peut être différent du gestionnaire (cf. annexe 1).

Le promoteur doit être constitué en personne morale. Il peut s'agir :

- d'une collectivité territoriale : intercommunalité, commune, département ou région ;
- d'un organisme à but non lucratif : association, comité d'entreprise, centre communal d'action sociale (Ccas), établissement public tel qu'un hôpital, fondation, mutuelle, etc. ;
- d'une entreprise du secteur marchand.

1 Un formulaire de demande sera prochainement adressé aux Caf.

2.2 Les équipements éligibles

Sont éligibles, les établissements relevant de l'article L. 2324 – 1 du code de la santé publique² et répondant à l'une des situations suivantes :

Eaje (hors micro crèche Paje)	Bénéficiaire de la Psu et en appliquer les règles (barème national des participations familiales fixé par la Cnaf, etc.)
Services d'accueil familiaux gérés par une association ou une entreprise	<ul style="list-style-type: none"> – Accueillir uniquement des enfants pour lesquels les parents perçoivent le complément de libre choix du mode de garde (Cmg structure) ; – Appliquer pour tous les enfants accueillis, une tarification modulée en fonction des ressources des familles comprenant la fourniture des repas et des produits d'hygiène, notamment les couches. La tarification doit être affichée au sein de la structure ou publiée en ligne.
Micro crèches Paje	<ul style="list-style-type: none"> – Accueillir uniquement des enfants pour lesquels les parents perçoivent le Cmg « structure ». – Appliquer une tarification modulée, en fonction de leurs ressources. La tarification doit : <ul style="list-style-type: none"> • être inférieure au plafond fixé par la législation et la réglementation relatives au versement du Cmg (Article L531-6 du code de la santé publique) • être publiée en ligne ou affichée au sein de l'équipement • comprendre la fourniture des repas et des produits d'hygiène ; – Remplir les conditions d'implantation : <ul style="list-style-type: none"> • Soit être implantée sur un territoire dont le taux de couverture en mode d'accueil* est inférieur à 58% et dont le potentiel financier** est inférieur à 900 € ; • Soit être implantée sur un territoire ciblé dans un appel à projet engagé par la Caf pour le développement de l'offre selon des modalités fixées localement ;
Relais assistants maternels (Ram).	Remplir les missions définies dans l'agrément

* Il s'agit du taux de couverture disponible à réception du dossier complet par la Caf.

** Il s'agit du potentiel financier disponible à réception du dossier complet par la Caf.

2. Établissements d'accueil collectifs, établissement à gestion parentale, services d'accueil familiaux, micro-crèches.

Attention

Le Piaje prévoit pour les micro-crèches Paje la possibilité d'un financement à la suite d'un appel à projets.

L'appel à projet est une procédure locale. Il peut être engagé par la Caf seule ou avec le concours de partenaires (mutualité sociale agricole, conseil départemental, etc.). Il peut être placé sous l'égide du schéma départemental des services aux familles (Sdsf).

L'octroi des fonds relève de la décision du conseil d'administration ou l'instance déléguée de la Caf, même si les partenaires peuvent être associés à la décision.

Ces appels à projets contribuent à favoriser l'implantation d'Eaje :

- sur des territoires particulièrement mal couverts ;
- sur des territoires où les porteurs de projets sont pratiquement inexistantes ;
- dont le projet socio-éducatif est innovant (établissement intergénérationnel, méthode éducative spécifique, projet en faveur de familles vulnérables, etc.).

Pour tous les équipements bénéficiant du Piaje :

- le projet socio-éducatif doit permettre l'inclusion d'enfants en situation de handicap ou de pauvreté, dans les modalités de fonctionnement ;
- les établissements doivent être référencés sur le site www.monenfant.fr et la mise à jour des informations doit être effectuée régulièrement par le gestionnaire.

Il est rappelé que sont exclus du bénéfice du Piaje :

- les micro-crèches accolées (implantées à la même adresse ou mitoyennes ou dont les locaux techniques sont mutualisés) ;
- les lieux d'accueil enfants-parents (Laep) ;
- les accueils de loisirs et les équipements relatifs à l'accueil péri et extra scolaire (Alsh) ;
- les jardins d'éveil (Jde) ;
- les maisons d'assistant(e)s maternel(le)s (Mam) ;
- les équipements dont la conception, la réalisation et les modalités de fonctionnement (projet socio-éducatif) ne permettent pas l'accueil d'enfant(s) handicapé(s).

2.3 Les travaux éligibles

Toutes les dépenses qui relèvent, en comptabilité de la notion d'investissement sont éligibles au Piaje (liste fournie en annexe 2) :

- coûts fonciers et terrain ;
- gros œuvre et clos couverts ;
- aménagement intérieur;
- équipements simples et particuliers ;
- honoraires et frais administratifs (honoraires d'architecte, frais de maîtrise d'œuvre, études) ;
- autres (voirie et réseaux divers, assurance de construction)

Ces travaux doivent être destinés à :

- une création de places nouvelles d'Eaje, sans existence préalable d'un local ou par aménagement d'un local existant non affecté préalablement à un Eaje ;
- une extension d'Eaje existant avec une augmentation d'au moins 10 % de places nouvelles³;
- une transplantation d'Eaje sur un autre site avec une augmentation
 - d'au moins 10 % de places nouvelles par rapport aux places existantes pour les Eaje ;
 - du nombre d'équivalent temps plein pour les Ram (voir infra).

Les projets de rénovation sans création de places nouvelles relèvent du fonds de modernisation des Eaje (Fme) qui fera l'objet d'une circulaire ultérieure.

Le Piaje ne peut pas être attribué à des places déjà subventionnées au moyen d'un précédent plan crèche⁴ sauf si le bénéfice de l'aide à l'investissement précédente date depuis moins de 10 ans (ce délai se décompte à partir de la date d'ouverture de l'équipement).

En revanche, les projets achevés depuis plus de 10 ans ayant bénéficié d'une subvention plan crèche peuvent bénéficier d'une nouvelle aide émanant du Piaje.

Tous les dossiers de subvention concernant des équipements en gestion directe doivent obligatoirement faire l'objet d'un accord préalable de la Cnaf, qui l'appréciera au regard des perspectives de transfert d'activité.

3. Justifié sur avis ou autorisation du service de la protection maternelle et infantile.

4. Sont visés les fonds suivants : fonds d'investissement petite enfance (Fipe), aide exceptionnelle à l'investissement (Aei), dispositif d'aide à l'investissement petite enfance (Daïpe), dispositif d'investissement petite enfance (Dipe), plan d'aide à l'investissement pour la petite enfance (Païppe), fonds d'abondement d'aide à l'investissement pour la petite enfance (Fapaïppe), plan crèche pluriannuel d'investissement (Pcpi) et le plan pluriannuel d'investissement pour la création de crèches (Ppicc).

3. Critères d'appréciation des projets

3.1 Quatre indicateurs constituent le socle de base du diagnostic partagé

Tous les projets d'accueil, quels que soient le statut du gestionnaire, requièrent un diagnostic préalable et une analyse de besoin. Une attention particulière sera portée aux établissements s'implantent dans les quartiers politique de la ville (Qpv) en cohérence avec les orientations de la Cog 2018-2022.

Les projets doivent s'inscrire en cohérence avec le diagnostic, les orientations et les priorités définis par le schéma départemental des services aux familles (Sdsf), signé par les partenaires départementaux. Les projets de création d'Eaje ou de Ram s'inscrivent ainsi dans une démarche concertée avec les autres acteurs du secteur de la petite enfance.

Le diagnostic et les priorités doivent être affinées et partagées à l'échelon de la commune ou de l'établissement de coopération intercommunale (Epci)⁵ en s'appuyant sur une Convention territoriale globale (Ctg) lorsque celle-ci a été signée.

L'analyse de l'opportunité de soutenir le projet via la Piaje s'apprécie localement en lien avec le Sdsf et/ou la Ctg, en tenant compte des zones prioritaires définies dans ce cadre. En revanche, le niveau financier de l'aide accordée est défini par des critères nationaux (cf. infra).

Cette étape de diagnostic préalable a pour objectif d'apprécier l'opportunité du projet et le cas échéant d'aider le gestionnaire à mieux adapter son offre de service aux besoins du territoire (nombre de places, horaires d'ouverture, etc.).

A minima, un socle de base constitué des quatre indicateurs permet de mener à bien ce diagnostic :

- **Le taux de couverture en mode d'accueil** de la zone concernée (cf. annexe 3) est l'indicateur central et prioritaire pour définir si un projet est opportun ou non. Celui-ci prend en compte tous les modes de garde d'un territoire (accueil individuel, accueil collectif, scolarisation des 2-3 ans).
- **Le nombre d'enfants de moins de trois ans** permet d'apprécier le potentiel de fréquentation de la structure.
- **Le taux d'occupation réel et financier⁶ des Eaje à proximité** permet d'apprécier la fréquentation des établissements environnants. Si le fonctionnement de ces derniers n'est pas optimisé, la Caf peut demander au porteur de projet, souhaitant s'implanter sur le territoire, d'adapter son projet, voire décider de ne pas le soutenir.
- **La viabilité économique du projet** fait l'objet d'un examen attentif de la Caf. Le porteur de projet doit garantir la capacité à mobiliser des compétences en matière de gestion et de petite enfance.

5. Ce terme générique concerne tous les regroupements de communes : Epci à fiscalité propre (communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines, métropoles) ou les Epci sans fiscalité propre notamment les syndicats intercommunaux à vocation unique (Sivu).

6. Taux d'occupation réel : heures réalisées / capacité théorique
Taux d'occupation financier : heures facturées / capacité théorique

Concernant les établissements éligibles à la Psu gérés par une association ou une entreprise, la Caf doit s'assurer de l'existence d'un partenariat financier avec des collectivités territoriales ou des employeurs pour les enfants de leurs salariés. Il est pour cela nécessaire qu'au minimum, 50 % des places créées fassent l'objet d'une pré-réservation.

Pour les établissements et services dont les familles bénéficient du Cmg, les tarifications pratiquées doivent permettre de s'adresser à un nombre suffisant de familles pour assurer à terme l'équilibre budgétaire de l'établissement ou du service.

Compte tenu des délais d'obtention des différentes recettes (subventions, participations familiales) et de la nécessité de payer rapidement les fournisseurs, une attention particulière doit être portée sur les enjeux de trésorerie, qui peuvent mettre en difficulté un projet avant même son ouverture.

3.2 Le taux de couverture en mode d'accueil

Le taux de couverture en mode d'accueil est apprécié à l'aune des dernières données disponibles. Dans le cadre de l'Open data, ces informations sont mises en ligne sous <http://data.caf.fr/site/>. Il appartient à chaque Caf de les faire connaître localement et de les adresser aux porteurs de projets afin qu'ils puissent développer une offre de service sur les territoires qualifiés de prioritaires.

Les principes du calcul du taux de couverture en mode d'accueil sont décrits à l'annexe 3.

Pour l'ensemble des projets de crèches, le taux de couverture est apprécié à l'échelle territoriale pertinente au regard du porteur de projet et des co-financeurs de l'investissement ou du fonctionnement :

- à l'échelle de la commune, lorsque le promoteur est une commune ou que le(s) co-financeur(s) se situe(nt) à une échelle communale ;
- à l'échelle de l'intercommunalité lorsque le promoteur est un établissement de coopération intercommunale (Epci)⁷ ou que le(s) co-financeur(s) se situent sur plusieurs communes. C'est le cas retenu par défaut pour les crèches de personnel.

A noter qu'il n'est plus opéré de distinction entre les crèches de quartier proches des habitants et les crèches de personnel proches des entreprises. En effet, avec le fort développement des réseaux de réservation, cette distinction s'avère de moins en moins opérante, les deuxièmes s'implantant de plus en plus près des lieux de vie des familles.

Lorsque la situation le permet, la Caf peut inciter les porteurs de projets à privilégier l'échelon intercommunal, et dans tous les cas, valoriser cet investissement dans la convention territoriale globale signée avec la collectivité.

7. Ce terme générique concerne tous les regroupements de communes : Epci à fiscalité propre (communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines, métropoles) ou les Epci sans fiscalité propre notamment les syndicats intercommunaux à vocation unique (Sivu).

3.3 Condition d'ouverture sur l'extérieur pour les crèches de personnel

Le conseil d'administration de la Cnaf en sa séance du 2 octobre 2018 a décidé de maintenir la condition d'ouverture sur l'extérieur pour les crèches de personnels car elle favorise la mixité sociale et optimise le fonctionnement de l'équipement. Toutefois, par souci de pragmatisme et d'allègement de la charge en Caf, le seuil a été abaissé.

Afin de bénéficier de la Psu, et par voie de fait, des aides à l'investissement, au moins 10% des enfants fréquentant les crèches de personnel doivent venir des quartiers environnants sans financements d'employeurs.

Dans un souci de mixité sociale, le projet doit prévoir les moyens pour atteindre cet objectif, notamment la mise en place de partenariats (collectivité, Pmi, Caf, etc.).

Les conseils d'administrations locaux des Caf pourront déroger à ce principe d'ouverture de l'Eaje sur le quartier dans des situations particulières, notamment lorsque ce dernier est éloigné des zones d'habitation.

Attention

Afin de faciliter les échanges avec les porteurs de projet, chaque Caf est invitée à faire connaître par tout moyen (mise en ligne sur les pages locales, plaquette, etc.) les coordonnées des interlocuteurs de la Caf chargés de l'accompagnement des projets.

Tous les dossiers complets de demande de subvention au titre du Pijae font l'objet d'une instruction par les services de la Caf et d'une décision du conseil d'administration ou de l'instance déléguée de la Caf, quel que soit le type de projet et le statut du gestionnaire.

Afin de fluidifier l'examen des demandes des partenaires et de faciliter ainsi la conduite de leurs projets, les Caf doivent veiller à assurer une réponse aux porteurs de projets dans un délai raisonnable, idéalement de 3 mois à l'instar du délai d'instruction des agréments délivrés par les services de Protection Maternelle et Infantile (Pmi).

A cet effet, l'instance délibérante en charge de rendre des décisions sur les dossiers d'investissement (Conseil d'administration ou commission délégataire) doit être réunie au moins une fois par trimestre afin d'examiner les demandes d'aides à l'investissement. Les pratiques visant à regrouper les demandes sur une ou deux commissions par an sont à proscrire. Les caisses sont encouragées à se doter d'un engagement de service vis-à-vis des porteurs de projet sur ce point, intégrant à partir d'un dossier de demande complet le délai d'instruction, de présentation et de notification au partenaire. Les refus sont motivés.

4. Montants des aides pour les Eaje

Le niveau de financement est compris entre 7 400 euros et 17 000 euros par place, calculé selon la méthode suivante :

4.1. Socle de base

Les projets bénéficient d'une aide forfaitaire par place (existante et nouvelle) de 7 400 euros qu'il s'agisse d'une création, d'une extension ou d'une transplantation.

Le socle de base n'est attribué aux places existantes que dans la mesure où elles n'ont pas bénéficié d'une subvention au titre d'un plan crèches ou que cette dernière ait été attribuée depuis plus de 10 ans.

4.2. Majoration « gros œuvre »

Le gros œuvre⁸ constitue tous les travaux qui permettent la mise hors d'eau et hors d'air de l'équipement.

Lorsque l'investissement comprend des travaux de gros œuvre, une majoration de 1 000 euros par place (existante et nouvelle) est attribuée.

Afin de bénéficier de cette majoration les dépenses correspondant au gros œuvre doivent représenter au moins 30 % des dépenses subventionnables.

La majoration « gros œuvre » n'est attribuée aux places existantes que dans la mesure où elles n'ont pas bénéficié d'une subvention au titre d'un plan crèches ou que cette dernière ait été attribuée depuis plus de 10 ans.

4.3. Majoration « développement durable »

Si les travaux de gros œuvre s'engagent dans une démarche respectueuse de l'environnement, une majoration supplémentaire de 700 euros par place viendra se cumuler à la majoration « gros œuvre ».

Le processus de certification devant commencer dès la conception des plans, il est important que cette démarche soit anticipée par le porteur de projet.

Les labels éligibles à cette majoration supplémentaire sont les suivants :

- Haute qualité environnementale (Hqe) ;
- Bâtiments basse consommation (Bbc).

Les normes environnementales connaissent des évolutions importantes et rapides c'est pourquoi, une instruction technique pourra être prochainement adressée aux Caf pour ajouter d'autres labels environnementaux.

Les certificats ou attestation de label serviront de pièce justificative à l'attribution du bonus de 700 euros. Le promoteur a un délai de 12 mois à partir de l'ouverture de l'équipement pour fournir la pièce justificative. Le solde, équivalent au montant de ce bonus de 700 euros par place ne sera versé qu'à réception de ce document. Si la pièce justificative n'est pas réceptionnée sous 12 mois, le bonus ne sera pas versé au promoteur.

La majoration « développement durable » n'est attribuée aux places existantes que dans la mesure où elles n'ont pas bénéficié d'une subvention au titre d'un plan crèches ou que cette dernière ait été attribuée depuis plus de 10 ans.

8. C'est-à-dire : étude de sol, assainissement, soubassement, plancher, élévation, toiture, construction, extension, fondations spéciales, terrassement, voirie et réseaux divers, ravalement, étanchéité, aire de stationnement, dallages, démolition, couverture, charpente, menuiseries extérieures, volets, énergie.

4.4. Majoration « rattrapage territorial »

Lorsque le projet est implanté sur une commune ou une intercommunalité dont le taux de couverture en mode d'accueil est inférieur à 58 %, une majoration « rattrapage territorial » est attribuée à hauteur de 1 800 euros par place, uniquement pour les places nouvelles. Dans le cas d'un projet d'extension ou de transplantation, cette majoration ne concerne donc que les places nouvelles.

Le seuil national de 58% est retenu sur l'ensemble de la période 2018-2022. Pour juger de l'éligibilité à la majoration « rattrapage territorial », ce seuil est à comparer au taux de couverture du territoire d'implantation du projet disponible au moment où le dossier est présenté complet à la Caf.

4.5. Majoration « potentiel financier »

Une majoration « potentiel financier » est attribuée en fonction de la richesse du territoire d'implantation de la structure. Elle est mesurée par le potentiel financier de la commune ou de l'Epci, en fonction du territoire d'implantation.

Les fichiers concernant le potentiel financier par habitant (cf. annexe 4) sont disponibles sur le site http://www.dotations-dqcl.interieur.gouv.fr/consultation/criteres_repartition.php

Seules les places nouvelles sont éligibles à la majoration « potentiel financier ». Dans le cas d'un projet d'extension ou de transplantation, cette majoration ne concerne donc que les places nouvelles.

Le potentiel financier par habitant est apprécié à l'échelle territoriale pertinente au regard du porteur de projet et de ses co-financeurs, selon les mêmes règles que pour apprécier le taux de couverture en mode d'accueil (cf. 3.2.) :

Potentiel financier par habitant	Montant de la majoration « Potentiel financier » par place créée
Tranche 1 (0 € à 449,99 €)	6 100 €
Tranche 2 (450 € à 699,99 €)	3 000 €
Tranche 3 (700 € à 899,99 €)	2 400 €
Tranche 4 (900 € à 1 200 €)	500 €

Pour juger de l'éligibilité et du montant de la majoration « potentiel financier », le potentiel financier retenu est celui disponible au moment où le dossier est présenté complet à la Caf.

4.6. Modalités de plafonnement et de calcul

Les subventions accordées sont plafonnées à hauteur de 80 % des dépenses⁹ subventionnables par place (afin qu'il y ait un cofinancement d'au moins 20%). Le total des subventions ne peut excéder 100% du coût total du projet.

9 Le montant de ce plafond est hors taxe pour les promoteurs qui ont la possibilité de déduire la Tva sur les investissements. A contrario, ce plafond est « toutes taxes comprises » pour les promoteurs qui n'ont pas cette faculté.

Lorsque le nombre de places bénéficiant d'un avis ou d'une autorisation de fonctionnement est inférieur au projet initial, un réajustement de la subvention Piaje sera opéré, à titre transitoire (en cas d'ouverture échelonnée) ou définitif.

Le calcul du montant de l'aide accordée doit respecter les critères figurant dans la présente circulaire. Il est donc impossible de proratiser l'aide accordée en ne retenant qu'une partie des places ou du projet, ou de minorer la subvention.

La seule exception possible consiste en une diminution du montant de l'aide accordée afin que l'ensemble des recettes ne dépasse pas le coût total du projet.

Ce plafonnement évite que, compte tenu des autres sources de financement, la Caf attribue une subvention supérieure au besoin du porteur de projet.

Le porteur de projet s'engage à ne pas modifier la destination sociale de l'équipement, pendant une période de 10 ans à compter de la date d'ouverture de la première place nouvelle, telle que mentionnée sur l'autorisation ou l'avis d'ouverture correspondant. Dans le cas contraire, les fonds octroyés seront remboursés, au *pro rata temporis* de la période non conforme à cette destination sociale.

Rappel

Il n'est pas possible de minorer ou de proratiser l'aide accordée sauf si le nombre de places bénéficiant d'un avis ou d'une autorisation de fonctionnement est inférieur au projet initial. Il en est de même pour la majoration développement durable si le promoteur ne peut justifier de sa démarche respectueuse de l'environnement.

Dans ces cas un réajustement de la subvention Piaje sera opéré conformément aux termes de la convention.

4.7. Tableau récapitulatif des aides au titre du Piaje

Le tableau ci-contre résume les modalités de financement retenus lors de la création, l'extension ou la transplantation d'un Eaje.

	Places existantes	Places nouvelles	Montants par place
Socle de base	X	X	7 400 €
Majoration « gros œuvre »	X	X	1 000 €
Majoration « Développement durable »	X	X	700 €
Majoration « rattrapage territorial » liée au taux de couverture en mode d'accueil		X	1 800 €
Majoration « potentiel financier » modulée selon la richesse du territoire		X	De 0 € à 6 100 €

Les étapes de calcul requis pour le calcul du Piaje sont fournies en annexe 5. Un utilitaire Excel sera mis à disposition dans un premier temps sur @doc action sociale puis en ligne dans l'espace partenaire.

5. Dispositions relatives aux relais d'assistants maternels

La Cog 2018/2022 ambitionne la création de 1 000 Etp supplémentaires pour atteindre l'objectif d'un Etp d'animateur pour 70 assistants maternels en poursuivant le maillage territorial des Ram et enrichir leurs offres en faveur des assistants maternels, des gardes à domicile et des parents.

Les projets de Ram éligibles au Piaje peuvent concerner :

- la construction d'un Ram ;
- l'aménagement d'un local existant pour le transformer en Ram ;
- la transplantation d'un Ram.

Les dépenses subventionnables au titre du Piaje sont semblable à celle retenue pour les Eaje (cf. liste ci-dessus au 2.3).

Le financement apporté par le Piaje est plafonné. Un plafond de dépenses subventionnables s'applique selon la nature du projet et des travaux :

Plafond de dépenses subventionnables	Création	Aménagement ou transplantation
Projet avec gros œuvre et bénéficiant d'un label développement durable(Hqe ou Bbc)	250 000€	200 000€
Tous les autres projets	180 000€	100 000€

En plus du plafond de dépenses, un taux maximum de financement des dépenses subventionnables s'applique selon le type de projet :

	Projet de création	Projet d'aménagement ou de transplantation
Taux de financement des dépenses subventionnable	80%	80% si extension du nombre d'Etp > ou égal à 50% 50% si pas d'extension ou extension du nombre d'Etp strictement < à 50%.

Comme pour les Eaje, le montant des plafonds s'entend hors taxe pour les promoteurs qui ont la possibilité de déduire la Tva sur les investissements. A contrario, ce plafond est toutes taxes comprises pour les promoteurs qui n'ont pas cette faculté.

En outre, le total des subventions ne peut excéder 100% du coût total du projet.

Un exemple de calcul du Piaje pour un Ram est détaillé en annexe 6.

6. Les modalités de gestion du Piaje

6.1. La dotation attribuée à chaque Caf

Les 609,5 millions d'euros du Piaje sont répartis en enveloppes budgétaires mises à disposition de chaque Caf.

La Cnaf établit, au minimum, un bilan au 31 décembre de chaque année, afin de déterminer le montant des fonds engagés et le solde disponible. Les Caf doivent renseigner la base Lotus « plans crèches » au fur et à mesure des décisions du conseil d'administration ou de la commission d'action sociale.

L'objectif national de financer la création de 30 000 nouvelles places d'ici 2022 est décliné pour chaque Caf. La notification budgétaire initiale de 2018 s'est appuyée sur des données démographiques par département et sur les prévisions de financement de places nouvelles remontées par les Caf. Toute demande de complément de fonds devra être adressée via le « Questionnaire de redistribution des Crédits d'Action Sociale ».

6.2. Les modalités de gestion et de conventionnement

Après délibération des administrateurs, la décision d'acceptation ou de rejet de la demande doit être notifiée aux promoteurs. En cas de refus, celui-ci doit être motivé par des arguments objectifs et non discriminatoires notamment en raison de la nature juridique du gestionnaire.

En cas de décision favorable, il convient d'utiliser la convention-type Pajae adaptée à l'opération (Ram, Eaje Psu ou Microcrèche). Ces documents sont régulièrement mis à jour sur @doc AS. Les conventions-types sont à utiliser pour tout dossier faisant l'objet de l'attribution d'une aide à l'investissement.

La convention doit impérativement être signée par le promoteur dans les six mois qui suivent la décision du conseil d'administration ou de sa commission délégataire.

La convention reprend les engagements du gestionnaire et de la Caf et les modalités de leur contrôle. S'agissant des établissements en mode Paje, elle intègre la proposition tarifaire présentée par la gestionnaire au moment du passage du projet devant le Conseil d'administration.

6.3. Calendrier de mise en œuvre

Les décisions d'engagement de crédits doivent être intégrées dans la base Lotus « plans crèches » après chaque décision de l'instance délibérante (conseil d'administration ou commission d'action sociale).

La base Lotus doit être mise à jour avant la fin de chaque année afin que les montants comptabilisés au titre du Pajae correspondent bien à l'état des décisions intégrées à la base.

Les travaux financés doivent être achevés dans les trente-six mois suivant la décision d'engagement des crédits. En accord avec les partenaires et après décision du conseil d'administration ou de la commission d'action sociale, la subvention pourra être annulée si le projet ne se réalise pas ou bien que les travaux n'aient toujours pas commencé au terme de trente-six mois, à compter de la date d'engagement des fonds.

La convention d'objectifs et de financement-type doit être signée par le financeur des travaux, lequel doit impérativement être une personne morale ou une collectivité territoriale. Ladite convention de financement et d'objectifs prévoira le versement d'acomptes et en définira les modalités de versement. Tous les paiements devront être effectués dans les douze mois suivant l'ouverture de l'établissement d'accueil ou la fin des travaux. Dans le cas contraire, le promoteur perdra le bénéfice de la subvention allouée.

Les modalités de suivi du Pajae font l'objet d'une instruction technique dédiée (compte compta mobilisé, modalités de suivi dans la base Lotus, conventionnement).

ANNEXE 1. Le promoteur du projet destinataire du Piaje

Le destinataire du Piaje est celui qui finance les travaux, les factures faisant foi.

Pour rappel, la gratuité d'un terrain/d'un local, n'est pas éligible au Piaje.

En revanche, dans le cadre d'une délégation de maîtrise d'ouvrage, si cette dernière est facturée, le Piaje peut être versé au partenaire s'en acquittant.

Concernant le montage des dossiers d'investissement, plusieurs cas sont recensés

Etude de cas	Destinataire(s) et signataire(s) de la convention Piaje
<u>Cas 1</u> : Le porteur de projet A est gestionnaire de l'équipement Il le construit et en assure la gestion.	Le porteur de projet A car il finance le projet
<u>Cas 2</u> : Le porteur de projet B construit l'équipement mais en confie son fonctionnement à un gestionnaire tiers.	Le porteur de projet B car il finance le projet
<u>Cas 3</u> : Le porteur de projet C divise son activité entre : - Une société D qui construit l'équipement et le loue (bail commercial, bail emphytéotique, contrat de location avec promesse de vente) - Une société E qui gère l'équipement	La société D car elle finance le projet
<u>Cas 4</u> : Le porteur de projet F construit l'équipement sur un terrain/bâtiment mis à disposition par une collectivité territoriale qui en reste propriétaire (type bail à construction). Le porteur de projet F assure la gestion de l'équipement.	Le porteur de projet F car il finance le projet

Tout autre type de montage de dossiers d'investissement doit faire l'objet d'une demande de dérogation.

ANNEXE 2. Les six composantes des dépenses subventionnables

La liste ci-dessous des éléments constitutifs du budget prévisionnel permet de répartir les coûts.

<u>Foncier</u> :			
Achat de terrain, Achat d'immeuble, Frais de notaire rattachés aux biens relevant de l'opération d'investissement			
<u>Gros œuvre</u> :			
Construction, Extension, Fondations spéciales, Terrassement, Voierie et réseaux divers (VRD) : branchements eaux, électricité, gaz, téléphone	Ravalement, Etanchéité, aire de stationnement, dallages, Démolition,	Couverture, Charpente, Menuiseries extérieures, Volets,	<u>Energie</u> : photovoltaïque, domotique, récupérateur d'eau,
<u>Aménagement intérieur</u> :			
Menuiseries intérieures, Cloisons, Doublages, Revêtements de sol, Carrelages/faïences, Peintures,	Electricité (courants forts et courants faibles), Plomberie, Chauffage, Ventilation, Climatisation,	Serrurerie, Téléphonie, Sécurité incendie, Signalisation,	Ascenseurs, Baie informatique,
<u>Equipement simple et particulier</u> :			
<u>Mobiliers</u> : cuisine, bureau, dortoir, locaux annexes (type stockage, entretien),	<u>Petits matériels</u> : vaisselle, informatisation,	<u>Puériculture</u> : poussettes, tables à langer,	<u>Pédagogie</u> : livres, jouets, jeux d'intérieurs et d'extérieurs
<u>Honoraires et Frais administratifs</u> :			
Maîtrise d'œuvre (architecte ou cabinet d'experts), Aide à maîtrise d'ouvrage, Géomètre, Mission Csp (sécurité), Bureau de contrôle, Etudes, Etudes de sol, Frais bancaires, Toutes Assurances.			
<u>Autres</u> :			
<u>Aménagements extérieurs</u> jardins, clôtures, sols extérieurs		<u>Marketing</u> : Communication, Presse, Publication.	

Les composantes ci-dessus ont été établies sur la base de la lettre-circulaire n°2007-133 du 9 octobre 2007 relative au nouveau mode de comptabilisation des immeubles, agencements et aménagements.

Cette partie est à renseigner dans la base plan crèche en fonction des devis qui serviront pour calculer le montant de la subvention Plans crèches attribué au financement du projet.

ANNEXE 3. Définition du taux de couverture et source de données

Les dernières données connues sont disponibles sur le site <http://data.caf.fr/site/>. Cette annexe a pour objectif de décrire les grands principes de calcul du taux de couverture, les éléments de calcul plus précis, à destination des Caf, feront l'objet d'une instruction technique dédiée au Pajae.

1. Estimation du taux de couverture en mode d'accueil

Le taux de couverture global par les modes d'accueil « formels » est obtenu par le rapport de l'offre sur la demande :

- L'offre est obtenue par la somme de l'offre en accueil collectif et en accueil individuel.
- La demande est estimée par la population des moins de 3 ans résidant sur le territoire étudié.

Le taux est exprimé en nombre de places offertes, à un moment donné, pour 100 enfants de moins de 3 ans rapportant le total de l'offre sur l'estimation de la population des enfants de moins de 3 ans du territoire.

Ce taux est directement téléchargeable à l'adresse suivante : <http://data.caf.fr/dataset/taux-de-couverture-global>, par Epci (TXCOUVGLO_EPCI_2016) ou à l'échelle communale (TXCOUVGLO_COM_2016).

2. Calcul de l'offre

Le Calcul du numérateur appréciant l'offre d'accueil individuel et collectif est obtenu de la manière suivante.

2.1. Offre en accueil collectif

Le nombre de places en accueil collectif correspond pour le taux communal à la somme des quatre éléments ci-dessous :

- Nombre de places en Eaje connues selon le dernier agrément en cours pour l'exercice N. Il s'agit d'une donnée de gestion exhaustive pour tous les Eaje percevant la Psu
- Estimation du nombre de places en micro crèche hors Psu (Micro crèche Paje- Cmg structure)
- Estimation du nombre de places en Eaje accueil familial hors Psu (Cmg structure)
- Nombre Places pré-scolarisation, public et privé estimée par le nombre d'enfants pré-scolarisés à 2 ans, données du constat de rentrée sur la commune de scolarisation).

2.2. Offre en accueil individuel

Le nombre de places en accueil individuel correspond à la somme des 3 éléments ci-dessous :

- Estimation¹⁰ du nombre de places en accueil chez les assistantes maternelles ;
- Estimation du nombre d'enfant gardés à domicile par un professionnel ouvrant droit, soit au Cmg structure pour la garde à domicile en emploi indirect (entreprise ou une association) ;
- Estimation du nombre d'enfant gardés à domicile par un salarié directement employé par les parents et ouvrant droit au CMG garde à domicile - emploi direct.

Les données actuellement non déclinées au niveau communal sont les suivantes :

- en accueil collectif :
 - o les places Cmg structure micro-crèches Msa ;
 - o les places entreprise hors Psu et hors Paje (source enquête Pmi-Drees) ;
- En accueil individuel, les données Msa pour :
 - o la garde à domicile mode prestataire
 - o la garde à domicile emploi direct.

Il est donc à noter que tous les agrégats sur des zonages infra départementaux administratifs (Commune, Epci) ou zonages d'études obtenus par agrégation de données communales (zone d'emploi, bassin de vie, etc.) n'intègrent pas les données ci-dessus. Ainsi, le calcul d'agrégats départementaux ou supra à partir de la table communale listant toutes les données élémentaires peut donner des résultats différents que ceux publiés par ailleurs. Par exemple, pour le taux de couverture départemental, la somme de l'offre des communes du département peut être différente de l'offre totale départementale qui inclut des données supplémentaires (cf. les données listées ci-dessus).

3. Calcul de la demande

La demande est estimée par le nombre d'enfants de moins de 3 ans résidant annuellement sur chacune des communes du territoire français couvert par les Caf (France Métropolitaine, Dom, Com Saint Martin et Com Saint Barthélémy).

Plusieurs sources fournissent ce type d'informations. Le nombre retenu pour le dénominateur du taux de couverture en mode d'accueil est élaboré par la direction des statistiques et de la recherche de la Cnaf comme suit :

- à partir du nombre d'enfants de moins de 3 ans par commune issus du dernier recensement de la population disponible, on calcule la part des enfants de moins de 3 ans dans chaque commune du département ;
- l'estimation par commune des enfants de moins de 3 ans est obtenue en appliquant la structure recensement de la population obtenue au point -1- à chaque donnée départementale de la démographie DEPP.

Concernant les projets relatifs à un promoteur qui n'est pas une commune ou un Epci déjà constitué les Caf se chargeront de la réalisation du calcul.

10. La capacité d'offre des assistants maternels est déterminée par combinaison de plusieurs sources (Acoss et enquête Pmi de la Drees).

ANNEXE 4. Le potentiel financier par habitant pour les communes ou potentiel financier agrégé par habitant pour les Epci

Ces données sont mises à disposition par la DGCL sur le site :

http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/criteres_repartition.php

Afin de faciliter l'obtention des données, les variables nécessaires seront accessibles via la BCE2017 (bases communale externe) produite courant décembre 2018 :

- DCLPOPFIN : Pour le potentiel financier par habitant des communes
Valeur médiane 644 €
- DCLPFIA : Pour le potentiel financier agrégé des EPCI
Valeur médiane 578 €
- DCLPOP : pour la population DGF prise en compte pour le calcul du potentiel financier du territoire commune ou EPCI

Pour les projets qui concerneraient des territoires supra communaux différents des Epci (avec PFIA connu), il conviendra d'estimer un potentiel financier comme suit :

Nom des communes constituant l'intercommunalité	Valeur du potentiel financier par habitant DCLPOPFIN (1)	Nombre d'habitants DGF par commune DCLPOP (2)	Part de la population communale dans le total du territoire (en %) (3)	Moyenne pondérée du potentiel financier [(1)*(3)]/100
Commune A	1 200 €	30 000	17,7	212 €
Commune B	450 €	2 500	1,5	7 €
Commune C	2 000 €	120 000	70,8	1 416 €
Commune D	400 €	17 000	10	40 €
<i>Données estimées du territoire</i>	<i>4 050 €</i>	<i>169 500</i>	<i>100</i>	<i>1 675 €</i>

ANNEXE 5. Exemple de calcul du Piaje pour un Eaje

Descriptif du projet :

- Création d'un Eaje
- 22 places nouvelles
- Coût total de travaux de 643 000 €.
- Il y a 5 000€ de dépenses non subventionnables.
- La part du gros œuvre dans les dépenses subventionnable dépasse 30%.
- Le projet ne bénéficie pas de la certification développement durable.
- Le projet bénéficie du bonus rattrapage territorial.
- Il bénéficie du bonus « potentiel financier par habitant » à hauteur de 500 €/place nouvelle.
- Les recettes prévisionnelles hors subvention plan crèche sont de 440 000€.

Etape 1 : Déterminer la dépense subventionnable

Le coût total des travaux s'élève à 643 000 € mais 5 000€ de frais ne figurent pas dans la liste des dépenses subventionnables (annexe 2).

→ **La dépense subventionnable s'élève donc à 638 000 € soit 29 000 € par place**

Etape 2 : Déterminer le montant maximum de la subvention

La dépense subventionnable par place nouvelle est de 29 000 €, le montant maximum de l'aide qui peut être attribuée est de 80%, soit une dépense subventionnable plafonnée par place de 23 200 € (29 000X80 %)

→ **La dépense subventionnable pour le projet est de 510 400 € (23 200X22)**

Etape 3 : Déterminer le montant de la subvention avant réajustement

- 7 400 € au titre du socle de base,
- + 1 000 € au titre de la majoration gros œuvre
- + 1 800 € au titre de la majoration rattrapage territorial,
- + 500 € au titre de la majoration potentiel financier correspondant à un potentiel financier de 1 000 € par habitant.

Le montant de l'aide par place est de 10 700 €, il est par conséquent inférieur au plafond de 80 % de la dépense subventionnable.

→ **Le montant de l'aide Piaje est de 235 400 €, avant réajustement.**

Etape 4 : Réajuster le montant de la subvention en prenant en compte les recettes

Le coût total du projet est de 643 000€, l'aide Piaje est 235 400 € et les autres recettes prévisionnelles s'élèvent à 440 000 €. Les subventions accordées ne peuvent excéder 100 % du coût total du projet. Il y a donc un excédent de 32 400 € ((235 400 + 440 000) – 643 000).

→ **Le montant de l'aide Piaje est donc réajustée, elle sera donc de 203 000 € (235 400 – 32 400).**

ANNEXE 6. Exemple de calcul du Piaje pour un Ram

Exemple 1 :

Descriptif du projet :

- Création d'un Ram
- avec une animatrice de Ram à 0,5 Etp.
- Le projet d'investissement est estimé à 400 000 €.
- Il comprend la composante gros œuvre, qui bénéficie d'un label développement durable.
- Il ne comprend pas de dépense non subventionnable.
- Les recettes prévisionnelles hors subvention plan crèche sont de 200 000 €.

Etape 1 : Déterminer la dépense subventionnable

Le coût total des travaux 400 000 €.

Le plafond de la dépense subventionnable pour la création d'un Ram avec un label développement durable est de 250 000 €.

→ **Il convient de plafonner la dépense subventionnable à hauteur de 250 000 €.**

Etape 2 : Déterminer le montant maximum de la subvention

Le taux de cofinancement est de 80% pour ce type de projet.

$250\,000\text{ €} \times 80\% = 200\,000$

Etape 3 : Déterminer le montant de la subvention avant réajustement

→ **Le montant de l'aide Piaje est de 200 000 €, avant réajustement.**

Etape 4 : Réajuster le montant de la subvention en prenant en compte les recettes

Le coût total du projet est de 400 000€, l'aide Piaje est 200 000 € et les autres recettes prévisionnelles s'élèvent à 200 000 €. Les subventions accordées ne peuvent excéder 100 % du coût total du projet. Il n'y a donc pas d'excédent $((200\,000 + 200\,000) - 400\,000)$.

→ **Le montant de l'aide Piaje réajustée est donc de 200 000€ (200 000 – 0).**

Exemple 2 :

Descriptif du projet :

- Aménagement des locaux d'un Ram
- Pas d'augmentation du nombre d'Etp du Ram.
- Le projet d'investissement est estimé à 70 000 €.
- Il ne comprend pas la composante gros œuvre.
- Il ne comprend pas de dépense non subventionnable.
- Les recettes prévisionnelles hors subvention plan crèche sont de 40 000 €.

Etape 1 : Déterminer la dépense subventionnable

Le coût total des travaux 70 000€.

Le plafond de la dépense subventionnable pour l'aménagement d'un Ram sans augmentation du nombre d'Etp et sans label environnemental est de 100 000 €

→ **Il convient de conserver la dépense subventionnable de la collectivité soit 70 000€, car inférieure au plafond.**

Etape 2 : Déterminer le montant maximum de la subvention

Le taux de cofinancement est de 50% pour ce type de projet.

$70\,000\text{ €} \times 50\% = 35\,000\text{ €}$

→ **Le montant de l'aide accordée est de 35 000 € pour ce projet**

Etape 3 : Déterminer le montant de la subvention avant réajustement

→ **Le montant de l'aide Piaje est de 35 000 €, avant réajustement.**

Etape 4 : Réajuster le montant de la subvention en prenant en compte les recettes

Le coût total du projet est de 70 000€, l'aide Piaje est 35 000 € et les autres recettes prévisionnelles s'élèvent à 40 000 €. Les subventions accordées ne peuvent excéder 100 % du coût total du projet. Il y a donc un excédent de 5 000 € $((35\,000 + 40\,000) - 70\,000)$.

Le montant de l'aide Piaje réajustée est donc de 30 000€ (35 000 – 5 000).

ANNEXE 7. Les modalités de suivi du Piaje

1 Le suivi dans la base Lotus « Plans crèches »

La remontée, par la base Lotus, des informations relatives aux enveloppes fonds plans crèches est obligatoire. La mise à jour de la base doit être effectuée en temps réel, afin que la Cnaf soit en mesure de rendre compte régulièrement à ses administrateurs et à ses autorités de tutelle de l'avancée de la mise en œuvre de ce plan et de l'utilisation du fonds.

L'utilisation de la base Lotus « Plans crèches » est le seul mode accepté de transmission des informations vers la Cnaf. Elle sera adaptée au nouveau dispositif.

Une nouvelle notice d'utilisation sera diffusée prochainement via @doc budget action sociale.

2 Le suivi budgétaire et comptable

La dotation de chaque Caf est alimentée par les fonds Plans crèches. **Celle-ci est limitative.**

La base Lotus permet également de suivre les **engagements de dépenses** : afin d'améliorer ce suivi par les Caf, une validation portant sur les structures de financement des projets et sur le report des dépenses réelles dans la base est demandée aux services comptables. Cette validation ainsi que la correction des anomalies détectées dans la base font partie des éléments de vérification de l'arrêté des comptes de fin d'exercice.

2.1. Les enregistrements de dépenses

Les engagements de dépenses sont enregistrés en compte de dotations aux provisions. Le financement des projets Plans crèches ne nécessite pas d'envoi à la Cnaf pour approbation d'autorisation de programme. En revanche, si un financement complémentaire émanant de la dotation d'action sociale est attribué, un état d'autorisation de programme devra être transmis à la Cnaf pour approbation pour le montant ainsi octroyé.

Les dépenses Plans crèches prévues au cours de chaque exercice sont inscrites par les Caf dans leur budget annuel d'action sociale. Aucune charge à payer ne doit être constituée. Au vu des dépenses réelles constatées en fin d'exercice et selon l'année de décision, le paiement sera financé par :

- une reprise sur provisions (si paiement avec décision en année N-);
- le compte de charge (si paiement avec décision en année N).

2.2. Le schéma d'écriture comptable

Les principes des schémas d'écriture comptable pour le Plans crèches sont communiqués dans le guide des subventions d'investissement (diffusé dans @doc Budget Action Sociale). Les comptes sont les suivants :

- les paiements s'inscrivent aux comptes :
 - o SF 6562321410 pour les paiements en N de décisions N et
 - o SF 6562321419 pour les paiements en N de décisions N- ;
- les recettes attendues de la Cnaf s'inscrivent au compte SF 75811411 (= engagements N payés ou non payés – (annulations + indus)) ;
- les comptes de reprises sur provision sont :
 - o SF 7814321412 pour paiement
 - o SF 7814321411 pour annulation ;

- le compte de dotation aux provisions est SF 681432141.

2.1 Le suivi statistique

La spécificité statistique associée aux dépenses Plans crèches est différente selon le mode de gestion affecté au dossier :

- Eaje gérés par une association, commune, département, Etat 19182112
- Gestions directes 19183112
- Eaje gérés par une entreprise (privée ou publique) 19184112

Et pour les Provisions subventions investissement fonds nationaux 1992xxxx